

## Motifs de décision :

### Ordonnance n° AP1718-0243

L'appelant a interjeté appel du fait qu'un trop-payé a été établi à l'égard d'une aide au revenu qui lui a été versée pendant qu'il était incarcéré.

Les faits de cet appel ne sont pas contestés.

L'appelant recevait de l'aide au revenu à titre de personne seule recevant une aide générale.

L'appelant prévoyait déménager le <date supprimée> et avait fourni un nouveau formulaire de demande d'allocations pour le loyer au Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

L'appelant a été incarcéré le <date supprimée>, mais n'a pas informé le personnel du programme d'aide au revenu de son incarcération.

Le <date supprimée>, le personnel du programme a traité les prestations d'aide au revenu de l'appelant de <montant supprimé> qui ont été déposées dans un compte bancaire le <date supprimée>. Cela aurait compris <montant supprimé> pour le loyer et <montant supprimé> pour les besoins essentiels et la recherche d'emploi.

Le <date supprimée>, le personnel du programme a reçu un rapport sur les personnes incarcérées et a appris que l'appelant avait été incarcéré. Le personnel du programme a déterminé que l'appelant a reçu une aide au revenu à laquelle il n'avait pas droit et le montant total des prestations, <montant supprimé>, a été évalué comme un trop-payé.

L'appelant et un intervenant ont indiqué qu'au moment de son incarcération, l'appelant n'avait pas la capacité de reconnaître la nécessité de communiquer avec le personnel du Programme d'aide au revenu pour l'informer du changement de situation. L'appelant était dans un état actif de <texte supprimé> et ne disposait d'aucune personne de soutien à ce moment-là pour en informer le personnel du programme en son nom. L'appelant a depuis fait l'objet d'une évaluation et a été mis en rapport avec les ressources compétentes et a reçu les médicaments appropriés.

Ils ont déclaré que l'appelant ne savait pas qu'il avait reçu de l'aide au revenu pendant son incarcération, jusqu'à ce qu'il soit libéré et puisse accéder à nouveau à son compte bancaire. Si les fonds se trouvaient toujours dans son compte bancaire, l'appelant aurait pu les remettre au programme. Malheureusement, la personne avec laquelle l'appelant prévoyait de résider à partir du <date supprimée> avait utilisé sa carte bancaire et son numéro d'identification personnelle (NIP) pour accéder à son compte bancaire et en retirer les fonds.

Lors de l'audience, l'intervenant a déclaré que, bien qu'ils reconnaissent l'erreur que l'appelant a commise en fournissant le NIP à un tiers, ils ont demandé à la Commission de tenir compte des capacités mentales de l'appelant au moment où ces décisions ont été prises.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que seule une partie des fonds versés à l'appelant devrait être recouvrée à titre de trop-payé. Bien que la Commission reconnaisse que l'appelant n'a pas respecté l'obligation d'informer le personnel du programme de son incarcération, elle concède que l'état de santé de l'appelant a limité sa capacité de le faire. Par conséquent, étant donné que les fonds débloqués se rapportaient au loyer de <texte supprimé> et auraient dû être fournis à l'appelant au plus tard le <date supprimée> et que l'appelant avait une obligation contractuelle de payer le loyer, la Commission est d'avis que seule la portion des fonds liée aux besoins essentiels et à la recherche d'emploi devrait être recouvrée. Comme les besoins essentiels de l'appelant étaient comblés pendant son incarcération, il n'avait pas droit à ces fonds, de sorte qu'ils lui ont été versés en trop.

Par conséquent, la Commission a réduit le trop-payé de <montant supprimé> de sorte que seulement <montant supprimé> doit être considéré comme un trop-payé recouvrable.